

Conseil d'Administration du 12 février 2021

Délibération n°21

Objet : Remise exceptionnelle de loyers

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,  
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu la demande de remise de loyers formulée par la SARL CPHONE,  
Vu l'article 1104 du Code civil disposant que les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi, et considérant que les parties sont tenues, en cas de circonstances exceptionnelles de vérifier si ces circonstances ne rendent pas nécessaire une adaptation des modalités d'exécution de leurs obligations respectives,  
Considérant qu'aucune ordonnance prise en application de l'état d'urgence sanitaire déclaré et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 ne vient répondre aux problématiques résultant de la fermeture ou de l'adaptation des commerces pour les établissements publics bailleurs,  
Considérant par ailleurs que le contexte sanitaire pourrait conduire à une nouvelle fermeture temporaire de certains magasins exploités par les locataires de l'EPFLI,*

*Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DELIBERE**

=====

**Article 1** : le rapport et ses annexes sont adoptés.

**Article 2** : il est décidé d'accorder à la SARL CPHONE locataire de l'EPFLI Foncier Cœur de France à ce jour, une remise exceptionnelle du loyer pendant la période de fermeture à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020.

**Article 3** : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à accorder de nouvelles remises de loyer sur demande et justifiées, sur simple décision qu'elle devra rapporter à la séance du Conseil d'administration la plus proche.

**Article 4** : il est décidé de compenser ces montants sur fonds propres de l'EPFLI au moyen des crédits disponibles au sous-compte 67429.

**Adopté**

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Alain TOUCHARD

Affichage le : 18 FEV. 2021

